

Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2021

Affaire suivie par : Christian Berthold  
DREAL – Unité départementale de l'Ain  
Subdivision 4  
Tél. : 04 74 45 07 70  
Courriel : christian.berthold@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : 20210315-RAP-S4080-CB

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

---

**Société TORAY Films Europe à St-Maurice-de-Beynost**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**Objet :** Demande de modifications de prescriptions  
**Références :** Arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié  
Transmission préfectorale du 18 avril 2019  
**P. J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### 1 – Contexte

Par courrier en date du 15 avril 2019, complété en dernier lieu le 19 janvier 2021, la société Toray Films Europe a transmis une demande de modifications des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à St-Maurice-de-Beynost.

La société Toray Films Europe bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 8 août 1996 modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu le 5 octobre 2015.

Le site relève du régime de l'autorisation, notamment pour ses installations de production de granulés de polyéthylène et de transformation de matières plastiques.

L'établissement comporte les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes, relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement :

Nature des installations	Rubriques	Régime
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques : Production de granulés de PET : 67 500 t/an	3410.h	A
Transformation de polymères : extrusion de granulés de polyéthylène ou de polypropylène pour produire des films plastiques : 225 t/j	2661-1.a	A
Transformation de polymères : broyage des chutes de production : 85 t/j	2661-2.a	E

Installations de combustion : 5 chaudières fonctionnant au gaz 2 chaudières pour la production de vapeur (dont l'une en secours) et 3 chaudières destinées au chauffage de fluides thermiques (dont l'une en secours) Puissance thermique nominale (compte tenu du non-cumul des chaudières de secours) : 41 MW	2910-A.1	E
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides. Chauffage des réacteurs de polymérisation et chauffage des extrudeuses des lignes V1 et V2. La quantité de fluide caloporteur est de 238 m <sup>3</sup> .	2915-1.a	E
Stockage de matières plastiques : matières premières – granulés et paillettes : Polyéthylène téréphtalate : 15 000 m <sup>3</sup> Polypropylène : 2 000 m <sup>3</sup>	2662-1	E
Six tours aéroréfrigérantes d'une puissance cumulée de 18 400 kW	2921-a	E

Dix installations relevant du régime de la déclaration sont également répertoriées sur le site.

## 2 – Demande de modifications des prescriptions

La demande présentée par l'exploitant porte sur les sujets détaillés ci-après.

### 2.1. Rejets atmosphériques du site

Le site comporte deux chaudières pour la production de la vapeur nécessaire au process industriel (dont l'une utilisée uniquement en appoint) et trois chaudières dénommées FT1, FT2 et FT3 (dont l'une utilisée uniquement en appoint) destinées à chauffer un fluide caloporteur pour la mise en température des réacteurs et des extrudeuses du site.

A l'exception de la chaudière FT2, les installations de combustion du site ont fait l'objet de travaux permettant d'assurer le respect des valeurs limites d'émissions en oxydes d'azote applicables depuis 2018 (passage d'une valeur limite d'émission de 225 mg/Nm<sup>3</sup> à 120 mg/Nm<sup>3</sup>).

La chaudière FT2 est, quant à elle, mise en service uniquement en cas de panne ou d'arrêt pour maintenance de l'une des deux autres chaudières à fluide thermique (FT1 et FT3).

L'exploitant a justifié l'absence de travaux sur FT2 par le faible temps d'utilisation de cet équipement, le coût important des travaux de mise en conformité (80 000 €) et le faible gain environnemental escompté.

L'exploitant souhaite que la chaudière FT2 puisse continuer à être utilisée en l'état et que cet équipement bénéficie donc d'une valeur limite d'émission plus élevée.

### 2.2. Suivi des piézomètres

Une surveillance des eaux souterraines du site est imposée à l'exploitant depuis 1996, à partir de 4 piézomètres, puis 5 piézomètres (dénommés W3, W5, W9, W10 et W12) depuis 2013. Les paramètres actuellement surveillés sont :

- demande chimique en oxygène (DCO),
- hydrocarbures totaux,
- métaux : arsenic, cuivre, zinc, nickel,
- phénols, COHV et HAP.

L'exploitant sollicite les aménagements suivants :

- remplacement du piézomètre W10 qui n'est plus accessible par le W15 situé à proximité,
- allègement de la surveillance en supprimant la recherche des HAP et des phénols qui ne sont pas détectés dans les eaux souterraines depuis plusieurs années.

Il propose également de rajouter le piézomètre W13 situé à proximité du bassin d'avarie du site et de plusieurs installations sensibles (postes de dépotage).

## 2.3. Rejets d'eaux

Le site dispose de trois points de rejet des eaux vers le canal de Miribel :

- un émissaire « V » qui collecte les eaux pluviales et les eaux de refroidissement des lignes de fabrication de films V1, V2 et V3 ;
- un émissaire « T » qui collecte les eaux pluviales et les eaux de refroidissement de l'unité de polymérisation continue ;
- un émissaire « STEP » évacuant les effluents traités par la station d'épuration.

Pour ces 3 exutoires, l'arrêté préfectoral prescrit des valeurs limites d'émission en concentration et en flux plus sévères que celles prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Compte tenu du suivi des rejets qui est réalisé, des mesures de maîtrise de la qualité des rejets qui ont été mises en place, des améliorations apportées aux installations et de l'absence d'impact sur le milieu récepteur, l'exploitant souhaite pouvoir bénéficier de valeurs de rejet plus élevées, tout en restant conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## 2.4. Bâtiment de stockage de produits finis B40

Le bâtiment B40 (date de construction : 1998, superficie : 3 800 m<sup>2</sup>) est utilisé pour le stockage des bobines de films polyéthylène produites sur le site. La quantité stockée est limitée à 3105 palettes en racks et 282 palettes en masse, pour une masse totale d'environ 2200 tonnes.

Dans la partie stockage en palettier, les palettes sont stockées sur 5 niveaux, pour une hauteur maximale de 11,5 mètres. La hauteur maximale de stockage, fixée à 8 mètres par l'arrêté préfectoral du 8 août 1996, n'est pas respectée.

L'exploitant sollicite donc une modification de la prescription relative à la hauteur de stockage (passage à 11,5 mètres au maximum).

La demande comporte un descriptif du bâtiment, des stockages et des mesures compensatoires mises en place (sprinklage notamment) ainsi que les modélisations des flux thermiques émis en cas d'incendie.

## **3 - Examen de la demande**

### 3.1. Rejets atmosphériques

Quatre des cinq chaudières exploitées sur le site ont fait l'objet de travaux permettant d'assurer le respect des valeurs limites d'émissions en oxydes d'azote (NOx) applicables depuis 2018 (abaissement de la valeur limite d'émission de 225 mg/Nm<sup>3</sup> à 120 mg/Nm<sup>3</sup>).

La chaudière FT2, utilisée pour le chauffage d'un fluide caloporteur, n'a quant à elle pas fait l'objet de travaux. Les rejets en NOx de cette chaudière sont actuellement de l'ordre de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Il s'agit d'un équipement d'appoint qui est mis en service uniquement en cas de panne ou d'arrêt pour maintenance de l'une des deux autres chaudières à fluide thermique (FT1 et FT3).

Une gestion stricte de l'utilisation de FT2 a été mise en place par l'exploitant afin de limiter le nombre d'heures de fonctionnement annuel : 185 h en 2016, 61 h en 2017, 1 196 h en 2018 (année des travaux de mise en conformité de FT3), 14 h en 2019 et 25 heures en 2020, alors que la chaudière principale FT3 fonctionne de 7000 à 8 700 h par an.

En prenant en compte une durée de fonctionnement majorante de 250 h/an, la réduction des émissions annuelles de NOx qui pourrait être obtenue en réalisant des travaux permettant d'atteindre des concentrations similaires à celles de FT1 (environ 100 mg/Nm<sup>3</sup>) serait au maximum d'environ 20 kg. Le gain serait même limité à seulement 2 kg en considérant les durées de fonctionnement constatées en 2019 et 2020.

Ce faible gain environnemental est à comparer au coût important des travaux de mise en conformité, estimés à 80 000 €.

Dans ces conditions, la demande d'aménagement des prescriptions présentée par l'exploitant apparaît recevable.

Il est donc proposé de prescrire une valeur limite de rejet en NOx pour la chaudière FT2 relevée à 160 mg/Nm<sup>3</sup> jusqu'au 31/12/2029. En contrepartie, la durée maximale annuelle de fonctionnement de la chaudière FT2 sera limitée à 250 heures. La valeur limite d'émission de 120 mg/Nm<sup>3</sup> devra ensuite être respectée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030.

L'exploitant devra de plus informer l'inspection de chaque démarrage de la chaudière FT2.

Le nombre d'heures de fonctionnement annuel des chaudières FT1, FT2 et FT3 devra être enregistré et communiqué à l'inspection.

Ces dispositions, ainsi que l'interdiction du fonctionnement simultané des trois chaudières FT1, FT2 et FT3 sont rappelés dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint (articles 3.2.3 et 9.9).

### 3.2. Rejets d'eaux

L'arrêté préfectoral du 8 août 1996 prescrit, pour les trois points de rejet du site, des valeurs limites d'émission en concentration et en flux plus sévères que celles prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### *3.2.1 Rejets en sortie de la station de traitement du site « STEP »*

Pour les rejets en sortie de la station de traitement interne, l'arrêté prévoit les valeurs suivantes :

Paramètres	Arrêté « Toray »		Arrêté ministériel du 2 février 1998
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Concentration en mg/l
DCO	180	72	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà (1)
DBO <sub>5</sub>	45	18	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà (1)
MES	35	15	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà (1)
Azote global	10	4	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/j
Phosphore	2,5	1	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	2,5	0,7	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	0,25	0,07	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Composés organiques du chlore (AOX)	2,5	0,97	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Cyanures	0,1	0,03	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Aluminium	2,5	0,7	5 mg/l pour Fe+Al, si le rejet dépasse 20 g/j
Fer	2,5	0,7	
Zinc	1	0,3	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

(1) : des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation notamment lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.

Il apparaît donc que pour plusieurs paramètres (DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, azote, phosphore, hydrocarbures et phénols), les valeurs de rejet fixées par l'arrêté préfectoral sont plus sévères que celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans sa demande du 15 avril 2019, l'exploitant indique que ces valeurs limites s'avèrent techniquement difficiles à respecter en permanence (notamment pour la DCO) et qu'elles ont un impact financier fort lié à la mise en place d'un dispositif de traitement complémentaire au charbon actif et au traitement des effluents non conformes en centre extérieur (après un transport par route). Comme le précise l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation doivent être fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Les rejets en sortie de la station de traitement du site Toray sont dirigés vers le canal de Miribel.

Les données disponibles indiquent que le débit réservé dans le canal est de 30 m<sup>3</sup>/s (soit plus de 2,5 millions de m<sup>3</sup>/j). Le rejet maximal de la station est limité à 800 m<sup>3</sup>/j, avec une moyenne mensuelle de 400 m<sup>3</sup>/j ; il représente donc une part infime du débit du canal.

Un suivi spécifique de la station de traitement est mis en œuvre par l'exploitant. Le pH, la température, la conductivité et le débit sont suivis en continu.

Les teneurs en DCO et en MES en entrée et en sortie de la station font l'objet d'un suivi journalier à partir de prélèvements réalisés sur 24 heures. Ce suivi est complété par une mesure journalière de la DCO réalisée sur un échantillon ponctuel, en sortie de STEP.

Dans le cas où des teneurs en MES ou en DCO importantes et susceptibles de ne pas pouvoir être traitées sont mesurées en amont de la station, les effluents sont dérivés vers le bassin d'avarie de 4 000 m<sup>3</sup> présent sur le site.

Les eaux ainsi dérivées vers le bassin seront ensuite soit retraitées progressivement par la station d'épuration, soit éliminées en tant que déchets.

Les autres paramètres font l'objet d'analyses tous les quatre mois, par un laboratoire agréé et la station fait l'objet d'un audit annuel de bon fonctionnement par un organisme extérieur. Le rendement moyen de la station pour la DCO s'établit à plus de 95 %.

Compte tenu du suivi des rejets qui est réalisé, des mesures de maîtrise de la qualité des rejets qui sont mises en place, des améliorations apportées à la station de traitement et de l'absence d'impact sur le milieu récepteur, la demande de l'exploitant apparaît recevable et des valeurs limites de rejet plus élevées (tout en respectant les valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998) peuvent être fixées.

Les nouvelles valeurs limites d'émission proposées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	Concentration mg/l	Flux kg/j	Arrêté ministériel du 2 février 1998
DCO	300	100	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j
DBO <sub>5</sub>	45	18	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j
MES	70	15	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j
Azote global	50	15	Pas de valeur limite pour les flux inférieurs à 50 kg/j
Phosphore	10	8	10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	5	0,5	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénol	0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j		0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Composés organiques du chlore (AOX)	1	0,08	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Fer, Aluminium et composés	5	0,15	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Zinc	0,8	0,02	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

### 3.2.2 Rejets des émissaires « T » et « V »

Pour les rejets aux émissaires dénommés « T » et « V », l'arrêté prévoit des valeurs très basses notamment pour la demande chimique en oxygène (10 mg/l) et les matières en suspension (2 mg/l). Ces valeurs limites s'avèrent cependant très difficiles à respecter, la qualité des rejets étant très influencée par la qualité des eaux pluviales collectées sur le site.

Au vu des résultats obtenus depuis plusieurs années, il est confirmé qu'en dehors des épisodes pluvieux, les valeurs limites de rejets sont globalement respectées. Le lessivage des sols du site lors des périodes pluvieuses entraîne par contre très régulièrement des dépassements.

Dans ces conditions, il est proposé de relever les valeurs limites d'émission à :

- 30 mg/l pour la DCO ; la valeur basse prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour des rejets au milieu naturel supérieurs à 100 kg/j est de 125 mg/l,
- 35 mg/l pour les matières en suspension ; valeur qui est la valeur basse prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour des rejets supérieurs à 15 kg/j.

Il est également à noter que ces deux points de rejet font l'objet d'analyses régulières (journalière pour la DCO, hebdomadaire pour les MES).

Il est aussi prescrit à l'exploitant d'apporter une attention toute particulière à la récupération des granulés et paillettes plastiques tombées au sol et de mettre en œuvre des mesures pérennes, afin d'éviter tout entraînement par les eaux pluviales vers le milieu naturel.

Enfin, le suivi du site fait apparaître une baisse très sensible du volume total d'eau rejetée aux trois émissaires (divisé par 5 en 20 ans grâce à la mise en circuit fermé de plusieurs installations de refroidissement), et des flux pour la DCO (divisés par 4) et les MES (divisés par 5).

Ces dispositions sont définies aux articles 4.4 et 4.5 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.

### 3.3 Bâtiment de stockage de produits finis B40

Le site comprend plusieurs magasins de stockage des produits semi-finis ou finis (bobines de films), le plus important étant le bâtiment B 40 au nord-ouest du site.

Ce bâtiment est utilisé pour le stockage de bobines de films polyéthylène. Il abrite, au maximum, 3105 palettes en racks et 282 palettes en masse, pour une masse totale d'environ 2200 tonnes.

Dans la partie stockage en palettiers, l'optimisation du stockage conduit à entreposer les palettes sur 5 niveaux, pour une hauteur maximale de 11,5 mètres.

Pour le stockage en masse, la hauteur maximale de stockage est limitée à 3 mètres dans l'arrêté préfectoral qui règle les activités du site.

Les modélisations qui ont été réalisées montrent que la hauteur de stockage de 11,5 mètres pour le stockage en palettiers ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant en 2016 et portée à la connaissance de la préfecture et de la mairie de St-Maurice-de-Beynost en mai 2019 :

- « *les effets létaux en cas d'incendie généralisé du bâtiment restent contenus à l'intérieur du site. Seuls des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets irréversibles) seraient émis à une distance de quelques mètres en dehors du site, vers le parking de la société Toray ;*
- *absence d'effet domino sur les autres installations du site. »*

En ce qui concerne les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant, le bâtiment B40 bénéficie d'un dispositif d'extinction automatique par sprinklage en toiture et sur chaque niveau des racks de stockage.

Le déclenchement du sprinklage est relié à une centrale d'alarme située au poste de garde où une présence humaine est assurée en permanence.

Des rondes de surveillance, comprenant notamment le bâtiment B40, sont également réalisées par un agent de sécurité pendant les périodes d'absence du personnel, la nuit et en journée le week-end et les jours fériés.

Dans ces conditions, la demande d'aménagement des prescriptions présentée par l'exploitant apparaît recevable. Les conditions de stockage et l'obligation du dispositif d'extinction automatique sont rappelées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint (articles 9.8.10 et 9.8.12).

#### 4 – Mesure complémentaire - consommation d'eau du site

Les discussions menées entre l'exploitant et l'inspection des installations classées ont permis de valider une diminution des prélèvements d'eau autorisés pour le site.

En période normale (hors épisodes de sécheresse), il est proposé de limiter les prélèvements à 15 000 m<sup>3</sup>/jour au maximum et à 9 000 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle, en nette baisse par rapport aux quantités actuellement autorisées, reprises dans le tableau ci-dessous.

	Arrêté du 8/8/1996	Arrêté complémentaire du 21/1/1998			Projet d'arrêté
		Dès la notification	À compter du 1/1/1999	À compter du 1/9/2000	
Consommation maximale en m <sup>3</sup> /j	24000	24000	21000	18000	15000
Consommation moyenne mensuelle en m <sup>3</sup> /j	/	20500	17000	14000	9000

La consommation moyenne journalière autorisée serait ainsi réduite de plus de 35 % par rapport à la valeur imposée depuis 2000 et de 62 % par rapport à la valeur initiale de l'arrêté du 8 août 1996.

Cette réduction nécessite de la part de l'exploitant de gros efforts pour limiter les prélèvements, notamment en période chaude. En 2020, la location de groupes froids supplémentaires, du 15 juin au 15 septembre, a permis de limiter l'augmentation de consommation liée à la hausse des températures en période estivale. Cette solution est cependant onéreuse et très consommatrice en énergie (2 000 MWh).

Plusieurs projets sont actuellement à l'étude pour poursuivre la réduction de la consommation d'eau et des opérations de recherche et de suppression de fuites sur les réseaux internes du site sont également en cours.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint prévoit la réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique afin de définir les meilleures solutions à mettre en œuvre pour détecter et réparer les fuites sur les réseaux du site.

Enfin, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint prévoit une limitation supplémentaire des prélèvements d'eau en période de sécheresse :

- en cas d'atteinte du niveau d'alerte : la quantité maximale d'eau souterraine prélevable est réduite à 12 000 m<sup>3</sup>/j et 8 000 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle ;
- en cas d'atteinte du niveau d'alerte renforcée : la quantité maximale d'eau souterraine prélevable est réduite à 10 000 m<sup>3</sup>/j et 7 000 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle.

Ces dispositions sont définies aux articles 4.1.1 et 4.1.4 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.

#### 5 – Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

La demande présentée par l'exploitant le 15 avril 2019 et complétée en dernier lieu le 19 janvier 2021 porte sur trois points : les rejets atmosphériques de la chaudière FT2, les rejets d'eaux résiduaires du site et les conditions de stockage dans le bâtiment B40.

Pour chacun de ces points, l'exploitant a apporté des justifications techniques à ses demandes et des mesures compensatoires appropriées sont prévues.

En particulier, pour la chaudière FT2 dont les rejets en oxydes d'azote ne respectent pas la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (120 mg/Nm<sup>3</sup>), il s'agit d'un équipement d'appoint qui fonctionne pendant des durées très limitées. Le coût de la mise en conformité de cet équipement apparaît disproportionné par rapport au gain environnemental qui serait obtenu. Il est donc proposé d'aménager la prescription de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, en relevant la valeur limite d'émission à 160 mg/Nm<sup>3</sup> jusqu'au 31/12/2029, tout en limitant le nombre d'heures maximal annuel de fonctionnement de cet équipement à 250 h/an. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030, la chaudière devra avoir été mise en conformité ou remplacée.

En ce qui concerne les rejets d'eaux résiduaires, les valeurs de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 apparaissent très sévères. Elles s'avèrent difficiles, voire impossibles à respecter par l'exploitant et génèrent un impact financier fort lié à la mise en place d'un dispositif de traitement complémentaire au charbon actif et à l'envoi, par camions-citernes, d'une partie des effluents non conformes en centre de traitement extérieur.

Les nouvelles valeurs limites de rejet qu'il est proposé d'appliquer, sont compatibles avec le milieu dans lequel s'effectuent les rejets et les mesures mises en place par l'exploitant permettent de garantir une surveillance précise de la qualité des effluents.

En ce qui concerne le stockage des produits finis dans le bâtiment B40, les modélisations mettent en évidence l'absence d'effet notable hors site et les mesures compensatoires mises en place permettent de garantir un bon niveau de sécurité des installations.

L'inspection des installations classées propose en conséquence de donner une suite favorable aux différentes demandes de l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose également de mettre à profit cette modification de l'arrêté préfectoral qui réglemente les activités du site pour modifier les prescriptions concernant les prélèvements d'eau du site et pour mettre à jour l'ensemble des dispositions, notamment suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport.

L'exploitant a été consulté sur ce projet le 19 janvier 2021. Il n'a pas émis d'observation.

Compte tenu du caractère substantiel des modifications projetées, l'inspection des installations classées propose de solliciter l'avis du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement

Rédacteur,  
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur  
le chef de subdivision

Approbateur  
L'adjoint au chef de l'unité  
départementale de l'Ain

Christian BERTHOLD

Christophe CALLIER